

**MÉMOIRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL EXÉCUTIF  
SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2000  
TENUE À QUÉBEC  
À 11 H 00  
SOUS LA PRÉSIDENTE DU  
PREMIER MINISTRE  
MONSIEUR LUCIEN BOUCHARD**

---

**Membres du Conseil exécutif présents :**

|                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Arseneau, Maxime</b>  | Ministre délégué au Tourisme<br>Ministre responsable de la région de la Gaspésie–<br>Îles-de-la-Madeleine                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Baril, Gilles</b>     | Ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la<br>Protection de la jeunesse<br>Ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air                                                                                                                                                                     |
| <b>Baril, Jacques</b>    | Ministre délégué aux Transports<br>Ministre responsable de la région du Centre-du-Québec                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Beaudoin, Louise</b>  | Ministre des Relations internationales<br>Ministre responsable de la Francophonie<br>Ministre responsable de la Charte de la langue française                                                                                                                                                                          |
| <b>Bégin, Paul</b>       | Ministre de l'Environnement<br>Ministre du Revenu<br>Ministre responsable de la région de la Capitale nationale                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Bouchard, Lucien</b>  | Premier ministre<br>Président du Comité des priorités                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Brassard, Jacques</b> | Ministre des Ressources naturelles<br>Leader parlementaire du gouvernement<br>Ministre responsable de la Réforme parlementaire<br>Ministre responsable de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean<br>Ministre responsable de la région de la Côte-Nord                                                                    |
| <b>Chevrette, Guy</b>    | Ministre des Transports<br>Ministre délégué aux Affaires autochtones<br>Ministre responsable de la Faune et des Parcs<br>Ministre responsable de la Réforme électorale<br>Président du Comité de législation<br>Ministre responsable de la région de Lanaudière<br>Ministre responsable de la région du Nord-du-Québec |
| <b>Cliche, David</b>     | Ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services<br>gouvernementaux<br>Ministre responsable de la région de Laval                                                                                                                                                                                       |
| <b>Facal, Joseph</b>     | Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales<br>canadiennes<br>Ministre responsable de la région de l'Outaouais                                                                                                                                                                                                 |

|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Goupil, Linda</b>        | Ministre de la Justice<br>Ministre responsable de la Condition féminine<br>Ministre responsable de la région Chaudière-Appalaches                                                                                                                                                  |
| <b>Harel, Louise</b>        | Ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole<br>Ministre des Affaires municipales et de la Métropole<br>Ministre responsable des Aînés<br>Présidente du Comité ministériel des affaires régionales et territoriales<br>Ministre responsable de la région de Montréal |
| <b>Jolivet, Jean-Pierre</b> | Ministre des Régions<br>Ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Julien, Guy</b>          | Ministre délégué à l'Industrie et au Commerce<br>Ministre responsable de la région de la Mauricie                                                                                                                                                                                  |
| <b>Landry, Bernard</b>      | Vice-premier ministre<br>Ministre d'État à l'Économie et aux Finances<br>Ministre de l'Industrie et du Commerce<br>Ministre des Finances<br>Président du Comité ministériel de l'emploi et du développement économique<br>Ministre responsable de la région de l'Estrie            |
| <b>Legault, François</b>    | Ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse<br>Ministre de l'Éducation<br>Président du Comité ministériel de l'éducation et de la culture<br>Vice-président du Conseil du trésor                                                                                                |
| <b>Léger, Nicole</b>        | Ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Lemieux, Diane</b>       | Ministre d'État au Travail et à l'Emploi<br>Ministre du Travail<br>Ministre responsable de l'Emploi                                                                                                                                                                                |
| <b>Léonard, Jacques</b>     | Ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique<br>Ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique<br>Président du Conseil du trésor<br>Ministre responsable de la région des Laurentides                                                               |
| <b>Maltais, Agnès</b>       | Ministre de la Culture et des Communications                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Marois, Pauline</b>      | Ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux<br>Ministre de la Santé et des Services sociaux<br>Ministre de la Famille et de l'Enfance<br>Présidente du Comité ministériel du développement social<br>Ministre responsable de la région de la Montérégie                     |
| <b>Ménard, Serge</b>        | Ministre de la Sécurité publique                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Rochon, Jean</b>         | Ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Simard, Sylvain</b>      | Ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Trudel, Rémy</b>         | Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation<br>Ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue                                                                                                                                                      |

**PROJET DE LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE (RÉF. : 2000-0167)**

Le ministre de la Sécurité publique soumet un mémoire daté du 1<sup>er</sup> septembre 2000 et un mémoire additionnel daté du 3 novembre 2000 et portant sur un projet de loi sur la sécurité civile. Ces mémoires visent le remplacement de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre par une nouvelle loi sur la protection civile qui permettra la mise en place d'une gestion intégrée du risque couvrant les quatre principales dimensions de la sécurité civile, soit la prévention des sinistres majeurs, la préparation des interventions, les interventions en cas de sinistre réel ou imminent et le rétablissement après l'événement. Le projet de loi proposé prévoit également un soutien matériel, technique ou financier lors des autres événements.

Monsieur Ménard indique que tous les comités ministériels concernés ont analysé ce projet de loi. Monsieur Chevrette mentionne que le Comité de législation est réticent au sujet de deux points. À ce sujet, monsieur Ménard dit ne pas avoir d'objection à ce que le projet de loi soit examiné de nouveau par le Comité de législation. Monsieur Chevrette explique que le Comité de législation n'approuve pas l'idée d'octroyer au ministre le pouvoir de déclencher des mesures de suspension de l'application des lois et des règlements sans que l'état d'urgence soit décrété. De l'avis du comité, il appartient au gouvernement de déclencher de telles mesures. Monsieur Ménard souligne qu'il s'agit d'un pouvoir d'urgence. Le premier ministre rappelle la possibilité de convoquer un Conseil des ministres spécial pour déclencher de telles mesures. Il conclut en indiquant que le Comité de législation réexaminera cette question.

**Décision numéro : 2000-336****Le Conseil des ministres décide :**

à la suite du mémoire daté du 1<sup>er</sup> septembre 2000 et du mémoire additionnel daté du 3 novembre 2000, soumis par le ministre de la Sécurité publique et portant sur un projet de loi sur la sécurité civile (réf. : 2000-0167),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi sur la sécurité civile de façon à :

- A. assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres majeurs ainsi que le soutien de l'État en certaines autres situations qui menacent leur sécurité,
- B. encadrer l'organisation de la sécurité civile dans ses principales dimensions que sont la prévention des sinistres majeurs, la préparation des interventions, les interventions en cas de sinistre réel ou imminent et le rétablissement après l'événement, et prévoir un soutien matériel, technique ou financier lors des autres événements,
- C. prévoir, pour les citoyens, des obligations générales de prudence et de prévoyance à l'égard des risques de sinistre majeur et, pour les personnes dont les activités ou les biens présentent un risque de sinistre majeur, des obligations de déclaration de ce risque et de mise en place de mesures de protection,
- D. prévoir, au chapitre des responsabilités municipales, la réalisation d'un exercice de planification à l'échelle régionale visant à recenser les risques de sinistre majeur et les ressources disponibles, à évaluer la vulnérabilité des communautés, à déterminer des objectifs de protection et les actions requises pour les atteindre,

- E. prévoir aussi la possibilité pour une municipalité locale de déclarer un état d'urgence conférant alors, à son maire ou à une personne habilitée à cette fin, les pouvoirs suivants :
- 1) le pouvoir de contrôler l'accès au territoire ou aux voies de circulation,
  - 2) le pouvoir de déroger aux règlements de la municipalité,
  - 3) le pouvoir de conclure des contrats et d'engager les dépenses nécessaires,
  - 4) le pouvoir d'évacuer ou de confiner des personnes,
- F. préciser les responsabilités des ministères et organismes gouvernementaux qui apportent leur concours en matière de sécurité civile,
- G. confier au ministre de la Sécurité publique un rôle d'orientation et d'encadrement en ce domaine et prévoir qu'il est chargé de l'élaboration et de la mise à jour d'un plan national de sécurité civile destiné, entre autres, à soutenir les actions des autres intervenants et à assurer leur concertation,
- H. prévoir que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence, autorisant ainsi le premier ministre ou un ministre à exercer des pouvoirs nécessaires en situation de sinistre,
- I. confier au gouvernement le pouvoir de fixer des normes en matière de sécurité civile et celui de verser une assistance financière, soit pour favoriser la réalisation d'activités de prévention, soit pour compenser les dépenses engagées à l'occasion d'un sinistre ou d'un autre événement qui menace la sécurité civile, soit pour favoriser la remise en état après de tels événements,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre de la Sécurité publique, sous réserve :

- J. de s'assurer que le schéma de sécurité civile prévoit un plan de communication à l'égard des populations concernées comportant des volets d'information et de formation touchant les axes d'intervention en sécurité civile,
- K. de prévoir la possibilité de transmettre aux instances régionales des orientations plus spécifiques à leur territoire ou des informations additionnelles pertinentes à l'élaboration de leur schéma de sécurité civile, en provenance des ministères et organismes,
- L. de voir à l'harmonisation des dispositions relatives aux communautés métropolitaines dans le cadre de la réorganisation municipale avec la Loi sur la sécurité incendie et le projet de loi sur la sécurité civile, notamment en ce qui concerne la subdivision du territoire et le nombre de schémas à réaliser,
- M. de s'assurer que les exigences prévues dans le cadre du schéma de sécurité civile tiennent compte de la problématique particulière des territoires non organisés,
- N. de baliser les responsabilités dévolues aux municipalités régionales de comté en matière de sécurité civile sur certaines terres publiques telles que les parcs provinciaux et les réserves fauniques,

- O. de prévoir la confection d'un guide et des sessions de formation à l'intention des responsables de la confection des schémas de sécurité civile avant le début de cette opération,
  - P. de faire coïncider l'élaboration du schéma de couverture de risques avec celle du schéma de sécurité civile,
  - Q. de soumettre le projet de loi à la Table Québec-Municipalités et de prévoir que le comité responsable d'analyser les nouveaux mandats confiés aux municipalités régionales de comté soit chargé d'en examiner la mise en œuvre;
- 2- de confier au ministère de la Sécurité publique et au Secrétariat aux affaires autochtones le soin de convenir d'une démarche particulière à l'égard des communautés autochtones afin de favoriser la conclusion d'ententes entre celles-ci et les municipalités régionales de comté;
- 3- de confier au ministre de la Sécurité publique le soin :
- A. de s'assurer que la réglementation portant sur l'obligation de déclaration des entreprises génératrices de risques entraîne des coûts minimums,
  - B. de s'assurer auprès des municipalités de la coordination de l'application de la Loi sur la sécurité incendie et de la future loi sur la sécurité civile afin que les entreprises ne soient pas sollicitées indûment;
- 4- de confier au Comité de législation le soin de décider :
- A. du maintien des dérogations au secret professionnel prévues aux articles 54 et 72 du projet de loi,
  - B. à qui sera confié le pouvoir prévu à l'article 68 d'autoriser, en lieu et place d'un autre ministère ou organisme, les dérogations prévues par la loi pour l'exercice d'une activité ou l'accomplissement d'un acte, compte tenu que ces dérogations peuvent toucher l'ensemble des ministères et s'appliquer même s'il n'y a pas de sinistre ou d'état d'urgence au Québec;
- 5- de transmettre la présente décision et les mémoires du ministre de la Sécurité publique au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

#### **AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES (RÉF. : 2000-0231)**

Le ministre des Ressources naturelles soumet un mémoire daté du 17 novembre 2000 et portant sur des amendements au projet de loi n° 136 : Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives à la suite des travaux de la Commission de l'économie et du travail. Ce mémoire propose d'apporter des amendements au projet de loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives afin de donner suite aux travaux de la Commission parlementaire de l'économie et du travail qui a tenu des audiences sur ce projet de loi. Les amendements proposés concernent le contrat d'aménagement forestier, le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), la récolte ponctuelle des bois attribués à des bénéficiaires de CAAF, les activités agricoles, les garanties de suppléance, la gestion de la « résidualité », la coresponsabilité, la participation des tiers à la préparation des plans généraux d'aménagement forestier et la consultation publique sur les plans, et le fonds forestier. D'autres amendements sont proposés qui visent à compléter les dispositions du projet de loi ou à donner suite au décret n° 218-99 concernant le transfert d'administration des terres et la propriété des biens meubles et immeubles de la

Station forestière de Duchesnay à la Société des établissements de plein air du Québec.

Monsieur Brassard indique à ses collègues que le processus d'adoption de ce projet de loi est en voie de se terminer. Il a donné lieu à une vaste consultation au terme de laquelle un certain nombre de suggestions ont été retenues. Il est notamment proposé de porter de cinq à dix ans la durée des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF). Il sera alors possible de définir de façon plus adéquate la performance industrielle afin de corriger les approvisionnements. Il est également proposé d'imposer divers niveaux de tarification en fonction du volume de bois récolté afin d'avantager les petites scieries. Les producteurs qui ne sont pas liés par un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier pourront compter sur la garantie de suppléance qui sera conservée. De plus, afin d'assurer une meilleure application de la coresponsabilité, le projet de loi prévoit la conclusion d'ententes de fonctionnement entre les détenteurs de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier d'une même zone. Il affirme qu'il sera possible de compléter le processus d'adoption du projet de loi avant Noël.

Le premier ministre demande pour quelle raison il est proposé d'augmenter la durée des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier de cinq à dix ans. Monsieur Brassard lui répond qu'il en est ainsi pour permettre aux entreprises d'obtenir plus facilement du crédit auprès d'une banque. Le premier ministre demande s'il y a un manque de flexibilité. Monsieur Brassard lui répond que la révision se fait tous les cinq ans. Les contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier qui sont destinés aux usines de transformation sont d'une durée de 25 ans, mais révisables tous les 5 ans. À la question du premier ministre demandant qui sont les principaux intervenants, monsieur Brassard répond que ce sont, notamment, les coopératives, les producteurs et les organismes d'aménagement. Il précise que la grande industrie ne favorise pas tellement la révision du régime forestier.

Monsieur Léonard juge important que les forêts soient exploitées dans une perspective de long terme. Il s'enquiert cependant des pouvoirs que détient le ministre pour sanctionner la conduite des mauvais opérateurs. Monsieur Brassard lui répond qu'il prévoit affecter plus de gens au suivi des opérations et qu'il soumettra les opérateurs à une évaluation de leur performance en matière forestière, environnementale et industrielle aux cinq ans.

#### **Décision numéro : 2000-337**

##### **Le Conseil des ministres décide :**

à la suite du mémoire daté du 17 novembre 2000, soumis par le ministre des Ressources naturelles et portant sur un amendement au projet de loi n° 136 : Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives à la suite des travaux de la Commission de l'économie et du travail (réf. : 2000-0231),

1- d'apporter les modifications suivantes au projet de loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives :

- A. porter à 10 ans la durée du contrat d'aménagement forestier et permettre une prolongation de 5 ans de cette durée, au terme de chaque période de validité du plan général d'aménagement forestier, si le bénéficiaire a respecté ses obligations,
- B. prévoir que le ministère des Ressources naturelles pourra réviser les conditions du contrat d'aménagement forestier au moment de sa prolongation, le cas échéant,
- C. permettre qu'un tel contrat puisse être cédé par son bénéficiaire en considération d'un emprunt ou d'une ouverture de crédit, tout en préservant la capacité pour ce bénéficiaire d'exercer les droits que le contrat lui confère,

- D. préciser que l'évaluation par le ministre de la performance industrielle des bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier porte sur les changements dans la performance d'une usine survenus au cours de la période de validité du plan général d'aménagement forestier, ou sur l'absence d'une amélioration de la performance de l'usine, le cas échéant,
- E. introduire une disposition qui permettra de faire varier la tarification des bois selon l'envergure des volumes récoltés,
- F. modifier les dispositions applicables du projet de loi de manière à soustraire de la liste des volumes disponibles pour une récolte ponctuelle par un titulaire de permis d'usine de transformation des bois, ceux rendus disponibles à la suite d'une réduction de la récolte annuelle en application de l'article 46.1 de la Loi sur les forêts,
- G. ajouter à la liste des volumes disponibles pour une récolte ponctuelle par un titulaire de permis d'usine les volumes de bois mis en réserve en vertu des dispositions de l'article 170.1 de la Loi sur les forêts,
- H. préciser, à l'article 35.12 que le ministre pourra, comme c'est le cas pour les érablières aménagées à des fins acéricoles, s'il l'estime opportun pour tenir compte de la réalisation d'une activité agricole, modifier dans une unité d'aménagement les aires destinées à la production forestière et préciser que ces modifications, qu'elles visent la production acéricole ou des productions agricoles, sont exceptionnelles,
- I. modifier l'article 35.13 pour préciser que le ministre pourra réviser le calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement pour tenir compte de la diminution des superficies vouées à la production forestière en raison de l'exercice d'activités agricoles ou de la présence, sur une aire vouée à la production forestière, d'un détenteur d'un bail pour fins agricoles émis en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État,
- J. conserver dans la Loi sur les forêts la possibilité pour le ministre d'octroyer des garanties de suppléance compte tenu de l'importance qu'elles peuvent avoir pour assurer le financement des projets d'implantation ou de modernisation d'usines, mais retenir les règles suivantes :
  - 1) prévoir qu'une garantie ne pourra être octroyée par le ministre que si la possibilité forestière le permet,
  - 2) préciser que le bénéficiaire d'une garantie devra payer les cotisations exigées de la part des bénéficiaires de contrats au Fonds forestier,
  - 3) obliger le bénéficiaire à adhérer aux organismes de protection des forêts et à payer les cotisations exigibles,
  - 4) préciser que la garantie s'exercera par son bénéficiaire dans une unité d'aménagement, au moyen de la délivrance d'un agrément de récolte ponctuelle, ou dans une réserve forestière, au moyen de l'octroi d'une convention d'aménagement forestier,
  - 5) préciser que les bois non récoltés par le bénéficiaire d'une garantie de suppléance pourront être destinés à un titulaire de permis d'usine de transformation du bois en vertu des dispositions de la loi permettant une récolte ponctuelle des bois attribués dans un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier,

- K. modifier l'article 46.1 pour préciser que les réductions de récolte dans les forêts du domaine de l'État, imposées par le ministre pour tenir compte des surplus ponctuels dans d'autres sources d'approvisionnement, pourront varier selon des zones pour tenir compte du contexte régional de l'offre de matière ligneuse et éviter des décisions inéquitables régionalement,
- L. préciser que les surplus de bois disponibles dans des sources d'approvisionnement situées hors du Québec ne sont pas visés par l'article 46.1,
- M. préciser, en ce qui concerne l'exercice de la coresponsabilité, qu'à la demande d'un bénéficiaire de contrat dans une unité d'aménagement, l'ensemble des bénéficiaires devront conclure une entente de fonctionnement fixant les règles applicables à ces bénéficiaires relativement à l'exécution de leurs responsabilités communes et qu'à défaut de pouvoir conclure une telle entente, les bénéficiaires pourront recourir à l'arbitrage conformément aux dispositions du Code de procédure civile,
- N. ajouter à la liste des participants à la préparation des plans généraux d'aménagement forestier les personnes qui détiennent dans l'unité d'aménagement un bail délivré en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État les autorisant à réaliser des activités agricoles,
- O. établir à 25 jours la période de temps allouée à une personne pour demander d'être consultée sur le contenu des plans généraux à partir du moment où le ministre les rend accessibles au public pour information,
- P. réintroduire, à la liste des activités financées par le Fonds forestier, les activités spécifiques liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche,
- Q. modifier les articles 73.1 et 73.2 de la Loi sur les forêts afin :
  - 1) d'habiliter le ministre des Ressources naturelles à autoriser, à titre de paiement des droits, le financement par un bénéficiaire de contrat de toute activité de protection ou de mise en valeur du milieu forestier, qu'il s'agisse d'une activité d'aménagement forestier au sens de la Loi sur les forêts ou d'une autre activité comme l'aménagement d'une frayère, par exemple,
  - 2) de permettre d'accorder un crédit temporaire applicable sur le paiement des droits prescrits pour toutes ces activités, et non pas uniquement pour des activités d'aménagement forestier comme cela est prévu dans la loi actuelle, en vue de favoriser leur réalisation,
  - 3) de préciser que les rapports exigés sur la réalisation des activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier doivent être approuvés par un ingénieur forestier ou par un professionnel d'une autre discipline lorsque identifié par le ministre,
- R. modifier la Loi sur les forêts pour préciser que l'aide financière pour la mise en valeur des forêts privées peut être versée à des organismes comme les différents conseillers forestiers,
- S. préciser, à l'égard de l'aménagement des stations forestières, que des activités autres que celles liées à la recherche, l'enseignement ou l'expérimentation peuvent avoir cours sur le territoire des stations dans la mesure où elles sont compatibles avec les fins premières de leur création,

- T. permettre aussi au ministre, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, de confier à une personne morale le droit de réaliser des activités d'aménagement d'une partie ou de la totalité d'une station forestière en vue d'en permettre le développement ou la mise en valeur,
- U. préciser que, lorsque la réalisation d'une activité d'aménagement forestier dans une station forestière par un mandataire comporte la récolte de bois destiné à une usine de transformation du bois, celui-ci doit, avant d'exercer ses activités, soumettre au ministre, pour approbation, un plan d'intervention et que le ministre peut permettre au mandataire de vendre pour son propre compte le bois qu'il récolte en réalisant les activités d'aménagement forestier qu'il autorise,
- V. spécifier qu'en outre des pouvoirs que peut par ailleurs exercer la Société des établissements de plein air du Québec, la société peut accepter tout mandat concernant la réalisation des activités d'aménagement forestier dans une station forestière que le ministre lui confie,
- W. permettre au ministre de déléguer à des municipalités, sur une unité d'aménagement, dans les secteurs et aux conditions qu'il détermine, l'octroi des permis d'intervention pour la récolte du bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales,
- X. retrancher la disposition prévoyant que le ministre peut, en cas de blocage des discussions entre les parties associées à l'élaboration des plans généraux d'aménagement forestier, faire intervenir un conciliateur au cours du même processus d'élaboration,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre des Ressources naturelles;

2- d'indiquer au ministre des Ressources naturelles que les modifications proposées, incluant la tarification en fonction du volume des bois récoltés, devront avoir un impact financier nul pour le gouvernement;

3- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre des Ressources naturelles au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative de ces amendements.

**COMITÉ INTERMINISTÉRIEL SUR LES PARAMÈTRES D'UN  
PROGRAMME GOUVERNEMENTAL D'ENFOUISSEMENT DES  
INFRASTRUCTURES (RÉF. : 2000-0202)**

Le ministre des Ressources naturelles soumet un mémoire daté du 25 octobre 2000 et portant sur la création d'un comité interministériel chargé de proposer les paramètres d'un programme gouvernemental visant à favoriser l'enfouissement d'infrastructures appartenant aux entreprises de services d'électricité, de téléphonie et de câblodistribution. Ce mémoire vise la création d'un comité interministériel dont le mandat serait de proposer les paramètres d'un programme gouvernemental favorisant l'enfouissement d'infrastructures appartenant aux entreprises de services publics, de proposer les moyens de répartir équitablement les coûts d'enfouissement et de soumettre, le cas échéant, les changements législatifs requis.

Monsieur Brassard explique qu'il est proposé de créer un comité interministériel qui aurait pour mandat de proposer les paramètres d'un éventuel programme gouvernemental d'enfouissement d'infrastructures. La Commission Nicolet avait recommandé que les infrastructures soient enfouies afin de sécuriser les lignes de distribution dans les endroits à forte densité de population et dans les quartiers patrimoniaux. Il indique qu'Hydro-Québec a tenté d'associer le monde municipal et les compagnies d'utilités publiques à ce projet et prévoit y consacrer 100 M\$ annuellement pendant quatre ans. Il précise que le comité interministériel aurait pour

mandat de définir les quartiers visés par ce programme d'enfouissement, les modalités du programme, de même que les sources de financement. Il sera également mandaté pour suggérer la proportion du financement gouvernemental qui pourra être octroyé. Enfin, il examinera s'il y a des obstacles juridiques.

Monsieur Landry considère qu'il s'agit d'un dossier très sérieux. Si l'électricité a été bénéfique pour le Québec, certains endroits présentent une allure barbare étant donné la présence de poteaux et de transformateurs électriques. Le premier ministre demande si le gouvernement a les moyens financiers d'aller de l'avant avec un tel projet, étant donné sa situation financière très précaire. Monsieur Landry précise qu'il y a des pays plus pauvres que le Québec qui ont déjà instauré des programmes de ce genre, tout en ajoutant que ce programme d'enfouissement sera financé par les entreprises, les municipalités, Hydro-Québec et le gouvernement. Il croit que ce programme pourrait d'ailleurs profiter aux fabricants québécois de transformateurs, ce qui créera de l'emploi et constituera une mesure neutre sur le plan économique.

Monsieur Léonard indique que les coûts d'enfouissement des infrastructures sont de trois à neuf fois plus élevés que les coûts du système actuel, sans compter qu'il sera impossible d'enfouir toutes les infrastructures existantes. De plus, le gouvernement doit s'attendre à ce que les banlieues désirent enfouir leurs infrastructures. Il signale que les coûts d'entretien des infrastructures enfouies sont beaucoup plus élevés. Il est d'avis que c'est le financement des infrastructures de transport qui est prioritaire pour le gouvernement et non pas l'enfouissement des infrastructures. Le premier ministre signale que la suggestion du Conseil du trésor est que le gouvernement ne participe pas à ce projet.

En conclusion, le premier ministre consent à la création d'un comité interministériel, sous réserve, cependant, que la recommandation formulée par le Conseil du trésor soit retenue.

#### **Décision numéro : 2000-338**

##### **Le Conseil des ministres décide :**

à la suite du mémoire daté du 25 octobre 2000, soumis par le ministre des Ressources naturelles et portant sur la création d'un comité interministériel chargé de proposer les paramètres d'un programme gouvernemental visant à favoriser l'enfouissement d'infrastructures appartenant aux entreprises de services d'électricité, de téléphonie et de câblodistribution (réf. : 2000-0202),

1- d'approuver la constitution d'un comité interministériel composé de représentants du ministère des Ressources naturelles qui le préside, du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, du ministère de la Culture et des Communications, du ministère des Transports, du ministère des Finances, du ministère de la Sécurité publique, du ministère de l'Industrie et du Commerce, du Secrétariat du Conseil du trésor, d'Hydro-Québec et de la Commission des services électriques de la ville de Montréal, et de confier à ce comité interministériel le mandat suivant :

- A. proposer les paramètres d'un programme gouvernemental visant à favoriser l'enfouissement d'infrastructures appartenant aux entreprises de services d'électricité, de téléphonie, de câblodistribution et de technologies de l'information,
- B. proposer les moyens de répartir équitablement les coûts d'enfouissement entre les entreprises de services publics, les municipalités et les citoyens,
- C. proposer, le cas échéant, des changements législatifs favorisant l'aménagement intégré des infrastructures appartenant aux entreprises publiques d'électricité, de télécommunications et de télédiffusion;

2- d'indiquer au ministre des Ressources naturelles, à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, à la ministre de la Culture et des Communications, au ministre des Transports, au ministre des Finances, au ministre de la Sécurité publique,

au ministre de l'Industrie et du Commerce et au ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux :

- A. que le financement du programme devra être entièrement assumé par Hydro-Québec, les compagnies de services publics, les municipalités et les consommateurs et que le gouvernement ne participera pas directement au financement du programme en versant des subventions pour l'enfouissement des réseaux d'électricité, de téléphonie et de câblodistribution,
- B. que, dans son étude des coûts du programme, le comité devra évaluer :
  - 1) les coûts additionnels qui pourraient être générés par les bris aux infrastructures de services d'utilité publique en place lors de l'enfouissement de lignes d'électricité ou de l'entretien des réseaux souterrains, faute de plans « tels que construits »,
  - 2) les coûts d'entretien ou de réparation d'un réseau souterrain en tenant compte des effets d'entraînement potentiels sur les autres réseaux (aqueduc, téléphonie, câblodistribution et autres);
- 3- de fixer au 19 janvier 2001 la date du dépôt du premier rapport d'étape du comité interministériel, étant entendu que ce rapport d'étape devra faire état de la stratégie à privilégier à l'égard des divers moyens d'intervention évoqués;
- 4- de confier au ministre des Ressources naturelles le soin de procéder à une réévaluation du programme d'enfouissement de 100 M\$ mis en œuvre par Hydro-Québec et, plus particulièrement, quant à son caractère indispensable sous l'angle de la sécurité et de la protection du patrimoine et de faire rapport au Conseil des ministres de cette réévaluation à la date prévue du dépôt du premier rapport d'étape du comité interministériel, soit le 19 janvier 2001;
- 5- de prévoir que le milieu municipal sera consulté sur les paramètres d'un éventuel programme, notamment par le biais des mécanismes prévus au niveau de la Table Québec-Municipalités.

#### **POLITIQUE QUÉBÉCOISE DE FINANCEMENT DES UNIVERSITÉS** **(RÉF. : 2000-0237)**

Le ministre de l'Éducation soumet un mémoire daté du 24 novembre 2000 et portant sur la politique québécoise de financement des universités. Ce mémoire vise l'approbation d'une politique québécoise de financement des universités qui établit les paramètres de la répartition des subventions de fonctionnement aux universités et les conditions reliées au versement des subventions. Cette politique se concrétise dans une nouvelle formule d'allocation dont les caractéristiques sont l'équité du partage des sommes disponibles, la transparence, la prévisibilité, l'efficacité dans la gestion des fonds publics, la prise en compte des grandes catégories de dépenses des établissements et la cohérence par rapport à la politique québécoise à l'égard des universités.

Monsieur Legault explique à ses collègues qu'il a profité du réinvestissement alloué au ministère de l'Éducation pour revoir les règles de financement des universités. Il en ressort que toutes les universités recevront au minimum les mêmes sommes qu'avant, à l'exception, cependant, des composantes de l'Université du Québec situées en régions qui recevront globalement 30 M\$ de plus afin de compenser leurs pertes de clientèle. En contrepartie du financement accordé par le gouvernement, les universités devront conclure un contrat de performance. Il signera d'ailleurs des contrats de performance avec certaines universités au cours de la semaine prochaine. Il s'attend à ce qu'une telle mesure suscite le mécontentement des étudiants et des professeurs, car elle exige une augmentation considérable du taux de réussite des étudiants universitaires.

Monsieur Bégin rapporte les propos du recteur de l'Université Laval qui a indiqué que le nouveau mode de financement lui faisait subir une perte de 17 M\$. Monsieur Legault admet que l'Université Laval est la plus désavantagée dans ce processus, mais il précise qu'elle recevait dans le passé un financement trop important. Il mentionne que le recteur de l'Université Laval accepte qu'un comité technique de révision se penche sur le cas de celle-ci. Il souligne que le nouveau mode de financement ne fait perdre à l'Université Laval que 3 M\$ sur un budget annuel de 250 M\$. À la question de madame Léger demandant pourquoi certaines universités ont un taux de réussite de 50 % seulement, monsieur Legault répond que cette situation s'explique par le fait que ces universités, désirant augmenter leur clientèle, acceptent des étudiants qui n'ont pas la capacité d'entreprendre des études universitaires ou n'ont pas la motivation nécessaire pour les réussir.

**Décision numéro : 2000-339**

**Le Conseil des ministres décide :**

à la suite du mémoire daté du 24 novembre 2000, soumis par le ministre de l'Éducation et portant sur la politique québécoise de financement des universités (réf. : 2000-0237),

1- d'indiquer au ministre de l'Éducation :

A. que les contrats de performance doivent être au centre de la politique de financement et du plan de réinvestissement et qu'en conséquence, la politique devra :

- 1) spécifier que le plan de réinvestissement est lié à la conclusion préalable en 2000-2001 d'un contrat de performance, à convenir entre le ministre de l'Éducation et chaque établissement universitaire, et à sa réalisation pour les années subséquentes,
- 2) confirmer que le contrat doit traduire l'engagement de l'université sur divers aspects de son action et permettre de constater que les sommes réinvesties n'ont pas pour but d'éponger son déficit d'opération,
- 3) indiquer que les établissements devront faire rapport annuellement au ministre de l'Éducation sur l'état de réalisation de leur contrat de performance, permettant ainsi à ce dernier de faire rapport au gouvernement,
- 4) préciser que les éléments du contrat de performance sont définis aux règles budgétaires annuelles, lesquelles devraient être articulées selon les grandes lignes du contenu évoqué dans le document joint en annexe à la décision 195583 adoptée par le Conseil du trésor le 28 novembre 2000,

B. que la politique ne doit pas aborder le financement des coûts de système et que sa facture devra être reformulée comme suit : « En outre, sous réserve des ressources disponibles, le ministère financera certains facteurs de croissance, notamment les ajustements salariaux et avantages sociaux du personnel. »,

C. que la politique devra être modifiée pour y préciser que les projets particuliers et les projets de reconfiguration de l'offre seront reflétés dans les contrats de performance;

2- de confier au ministre de l'Éducation et au ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie le soin d'établir les modalités d'arrimage entre la politique de financement des universités et la politique de la science et de l'innovation;

3- de confier au ministre de l'Éducation le soin d'examiner les modalités de la hausse des frais de scolarité et son impact sur l'accessibilité aux études supérieures;

- 4- de prendre acte que les contrats de performance seront rendus publics;
- 5- de confier au ministre de l'Éducation le soin d'examiner au cours des prochains mois la problématique de l'admissibilité au financement des études des étudiants étrangers, notamment des étudiants étrangers non exemptés, et de faire rapport au Conseil des ministres d'ici le 1<sup>er</sup> mai 2001.

**MODIFICATIONS AU PROJET DE LOI INTERDISANT L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE LE LONG DE CERTAINES VOIES DE CIRCULATION (RÉF. : 2000-0208)**

Le ministre des Transports soumet un mémoire daté du 30 octobre 2000 et portant sur des modifications au projet de loi n° 129 interdisant l’affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation. Ce mémoire vise à apporter des amendements au projet de loi interdisant l’affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation afin de remplacer le moratoire en instaurant deux catégories de règles sur l’affichage, soit l’affichage à l’intérieur des périmètres d’urbanisation qui sera contrôlé en vertu des règles édictées par le projet de loi et l’affichage dans les territoires situés hors des périmètres d’urbanisation qui sera contrôlé par le ministère des Transports en vertu de la Loi sur la publicité le long des routes. Il vise également à supprimer la date limite d’application du moratoire puisque les amendements introduisent des règles permanentes pour contrôler l’affichage.

**Décision numéro : 2000-340**

**Le Conseil des ministres décide :**

à la suite du mémoire daté du 30 octobre 2000, soumis par le ministre des Transports et portant sur des modifications au projet de loi n° 129 interdisant l’affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (réf. : 2000-0208),

1- d’apporter les modifications suivantes au projet de loi interdisant l’affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation :

- A. limiter l’interdiction d’affichage prévue à l’article 1 du projet de loi au territoire compris à l’intérieur des périmètres d’urbanisation, les territoires situés à l’extérieur de ceux-ci devenant couverts par la Loi sur la publicité le long des routes,
- B. exclure de l’application du moratoire le type de publicité qui échappe déjà à l’application de la Loi sur la publicité le long des routes, celle qui est suffisamment éloignée de la route pour ne pas affecter la sécurité et celle qui, à certaines conditions, est installée en remplacement d’une autre,
- C. préciser les zones critiques où l’interdiction d’affichage va s’appliquer dans toute sa rigueur même aux endroits où la vitesse affichée est réduite à moins de 70 km/h,
- D. spécifier les distances minimales d’installation et les dimensions maximales des affiches publicitaires installées en dehors des zones critiques,
- E. supprimer la date limite d’application du moratoire,
- F. apporter toute mesure de concordance nécessaire,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre des Transports, sous réserve :

- G. que le projet de loi accorde au ministère des Transports des moyens efficaces de contrôle de l'affichage à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, en particulier la désignation d'inspecteurs et la définition de leurs prérogatives,
  - H. que le délai maximal accordé pour enlever un panneau publicitaire installé en contravention du moratoire, c'est-à-dire depuis le 11 mai 2000, soit fixé à 30 jours,
  - I. que le projet de loi prévoit des règles visant l'élimination progressive des panneaux installés dans les zones interdites antérieurement au moratoire,
  - J. que le projet de loi ne s'applique pas aux territoires des réserves amérindiennes;
- 2- de confier au ministre des Transports le soin de vérifier l'intention de la Société des ponts fédéraux de se conformer aux normes fixées par le Québec en matière de publicité aux abords des routes et des ponts;
  - 3- de confier au ministre des Transports le soin de procéder dans les meilleurs délais à la révision projetée de la Loi sur la publicité le long des routes;
  - 4- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre des Transports au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative de ces amendements.

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE**  
**RÉF. : 2000-0234)**

Le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse, en son nom et au nom de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, de la ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires autochtones, soumet un mémoire portant sur une modification à la Loi sur la protection de la jeunesse afin de permettre la conclusion d'ententes avec les communautés autochtones du Québec en matière de protection de la jeunesse. Ce mémoire vise à modifier la Loi sur la protection de la jeunesse de façon à introduire la possibilité, pour le gouvernement, de conclure une entente avec une nation autochtone afin d'établir un régime autochtone de protection de la jeunesse et à prévoir le cadre dans lequel cette entente pourra être conclue.

**Décision numéro : 2000-341**

**Le Conseil des ministres décide :**

à la suite du mémoire soumis par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la Jeunesse, la ministre de la Justice et le ministre délégué aux Affaires autochtones et portant sur une modification à la Loi sur la protection de la jeunesse afin de permettre la conclusion d'ententes avec les communautés autochtones du Québec en matière de protection de la jeunesse (réf. : 2000-0234),

- 1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse de façon à :
  - A. introduire la possibilité, pour le gouvernement, de conclure une entente avec une nation autochtone afin d'établir un régime autochtone de protection de la jeunesse,
  - B. prévoir le cadre dans lequel cette entente pourra être conclue,

selon les modalités prévues au mémoire de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la Jeunesse, de la ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires autochtones;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la Jeunesse, de la ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires autochtones au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

**PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LE MANDAT DES ADMINISTRATEURS DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX (RÉF. : 2000-0213)**

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux soumet un mémoire portant sur un projet de loi modifiant la Loi concernant le mandat des administrateurs de certains établissements publics de santé et de services sociaux. Ce mémoire vise à modifier la Loi concernant le mandat des administrateurs de certains établissements publics de santé et de services sociaux afin de prolonger jusqu'au 30 juin 2002 le mandat des administrateurs du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, du Centre hospitalier universitaire de Québec, de l'Hôpital Sainte-Justine, du Centre hospitalier de l'Université de Montréal et du Centre universitaire de santé McGill. Il s'agit d'assurer une stabilité plus grande aux établissements concernés en leur permettant de compter sur la même équipe d'administrateurs jusqu'à cette date et d'éviter de la modifier sans connaître quelle forme prendra l'administration de ces établissements.

**Décision numéro : 2000-342**

**Le Conseil des ministres décide :**

à la suite du mémoire soumis par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et portant sur un projet de loi modifiant la Loi concernant le mandat des administrateurs de certains établissements publics de santé et de services sociaux (réf. : 2000-0213),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi concernant le mandat des administrateurs de certains établissements publics de santé et de services sociaux de façon à :

- prolonger jusqu'au 30 juin 2002 le mandat des administrateurs des établissements suivants, soit le Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, le Centre hospitalier universitaire de Québec, l'Hôpital Sainte-Justine, le Centre hospitalier de l'Université de Montréal et le Centre universitaire de santé McGill,

selon les modalités prévues au mémoire de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

**MODIFICATION AU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVEMENT À LA PROTECTION ET À LA RÉHABILITATION DES TERRAINS (RÉF. : 2000-0225)**

Le ministre de l'Environnement soumet un mémoire daté du 10 novembre 2000 et portant sur une modification de l'article 99 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce mémoire vise à remplacer l'article 99 de la Loi sur la qualité de

l'environnement par une nouvelle disposition prévoyant que le recours en contestation des décisions du ministre de l'Environnement ne suspend pas l'exécution de ces décisions, à moins que le Tribunal administratif du Québec n'en ordonne autrement pour des motifs d'urgence ou de préjudice sérieux ou irréparable.

**Décision numéro : 2000-343**

**Le Conseil des ministres décide :**

à la suite du mémoire daté du 10 novembre 2000, soumis par le ministre de l'Environnement et portant sur une modification de l'article 99 de la Loi sur la qualité de l'environnement (réf. : 2000-0225),

1- d'apporter la modification suivante au projet de loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives relativement à la protection et à la réhabilitation des terrains :

- A. remplacer l'article 99 de la Loi sur la qualité de l'environnement par une disposition prévoyant que le recours ne suspend pas l'exécution de la décision du ministre, à moins que, sur requête instruite et jugée d'urgence, un membre du tribunal n'en ordonne autrement en raison de l'urgence ou du risque de préjudice sérieux et irréparable,
- B. préciser que si le tribunal rend une telle ordonnance, le recours est instruit et jugé d'urgence,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre de l'Environnement;

2- de confier au ministre de l'Environnement le soin d'examiner l'opportunité que la modification proposée soit davantage circonscrite et vise seulement les projets pouvant véritablement présenter des risques immédiats pour la santé des personnes ou d'autres espèces ou un danger sérieux ou irréparable aux biens;

3- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre de l'Environnement au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative de cet amendement.

**LA CONTRIBUTION DES MEMBRES D'UN ORDRE PROFESSIONNEL POUR 2001-2002 ET L'APPROBATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC POUR 2000-2001 (RÉF. : 2000-2363 ET 2000-2364)**

La ministre responsable de l'application des lois professionnelles propose un décret concernant le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2001-2002 de l'Office des professions du Québec et un décret concernant l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2000-2001.

**Décision numéro : 2000-344**

**Le Conseil des ministres décide :**

1- d'adopter les décrets suivants proposés par la ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

- A. décret concernant le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2001-2002 de l'Office des professions du Québec,
- B. décret concernant l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2000-2001;

2- de confier à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles le soin d'évaluer, en collaboration avec le ministère des Finances, différentes hypothèses de modification du régime de fixation de la contribution pour une année donnée, de façon à rapprocher le niveau des revenus avec celui des dépenses et d'éviter ainsi des déficits importants.

## LEVÉE DE LA SÉANCE À 13 H 00

Approuvé par :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Noël de Tilly', written over a horizontal line.

Michel Noël de Tilly

Le : 14 février 2003